

DECISION N° DEC-2025-004**7.10.5. Indemnités****Remboursement de frais à la suite d'une saisie bancaire
à la SAS BEKER CONSTRUCTION RENOVATION**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers ;

Vu la saisie bancaire réalisée à tort par le service de Gestion Comptable en date du 10 octobre 2024 entraînant des frais pour l'abonné d'un montant de 100 € ;

Considérant :

- Que la facture n° 2023-EA-00-25015 du 10 décembre 2023, émise au nom de la SAS BEKER CONSTRUCTION RENOVATION, concernant la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) devait faire l'objet d'une annulation pour erreur de redevable ;
- Que la facture n° 2023-EA-00-25015 a fait l'objet d'un certificat administratif transmis le 31 juillet 2024 à la comptabilité ;
- Que la demande de suspension du délai de paiement auprès du Service de Gestion Comptable n'a pas fait l'objet de prolongation dans les temps ;
- Que le Service de Gestion Comptable a donc poursuivi le recouvrement de la facture n° 2023-EA-00-25015 et réalisé une saisie bancaire le 10 octobre 2024 impliquant des frais bancaires pour la SAS BEKER CONSTRUCTION RENOVATION ;

DECIDE

Article 1 : de rembourser la somme de 100 € à la SAS BEKER CONSTRUCTION RENOVATION.

Article 2 : de rappeler que les crédits seront inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 13/01/2025

ID : 074-247400690-20250109-DEC2025004-AU



Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 09 janvier 2025
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 13/01/2025
et publiée électroniquement le 13/01/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.